

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

Règlement #266 autorisant certains aménagements paysagers dans le cimetière de Béarn.

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années la Municipalité a investi plusieurs milliers de dollars dans l'aménagement du cimetière;

CONSIDÉRANT QUE les familles désirent faire de l'aménagement paysager autour des monuments de leurs défunts;

CONSIDÉRANT QUE si aucune règle ne régie ces aménagements ils y en auraient de toutes les sortes et par ce fait la Municipalité ne pourrait y garder une vue d'ensemble appropriée;

CONSIDÉRANT QUE ces aménagements rendent difficile l'entretien du cimetière, notamment la tonte du gazon;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire garder une certaine uniformité et une apparence d'ensemble dans le cimetière et ainsi en faciliter l'entretien;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Bellehumeur et résolu unanimement que soit ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Béarn le règlement #266 autorisant certains aménagements paysagers dans le cimetière de Béarn.

1. BUT - Autoriser certains aménagements paysagers dans le cimetière en établissant les règles qui s'y applique.
2. AMÉNAGEMENTS OFFERTS - La Municipalité offre les types d'aménagements présentés en annexe. Ils sont principalement composés de pierres de bordures, de tapis, de roches blanches et d'arbustes.

Les arbustes autorisés sont ceux spécifiés en annexe.

Les arbustes ne devront jamais excéder trois (3) pieds de hauteur. La largeur sera définie selon le type d'aménagement choisi.

Sont interdits les arbustes et les plants de tout genres qui prennent de l'expansion trop facilement et se reproduisent trop rapidement (ex.: plants à fleurs dont les graines tombent et sont emportées par le vent).

3. EXÉCUTION DES TRAVAUX - Les travaux d'aménagement devront être approuvés par la personne autorisée par la municipalité. Un service de main d'oeuvre peut être offert. Les travaux seront aux frais de la personne qui les demande.
4. AUTORISATION - La personne qui demande un aménagement paysager devra, sur le formulaire prévu à cette fin, autoriser s'il y a lieu, la Municipalité à faire les travaux d'aménagement et à faire l'entretien des arbustes et des aménagements en place et ce, annuellement.
5. COÛT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT - La personne qui

demande un aménagement paysager devra déboursier les coûts réels encourus pour l'achat du matériel et/ou la fourniture de la main d'oeuvre.

6. ENTRETIEN ANNUEL – L'entretien annuel des aménagements paysagers (élagage, taille, etc.) est fait par la personne qui a fait ledit aménagement, ou par son représentant.

À défaut par la personne responsable ou son représentant de procéder à l'entretien annuel de l'aménagement, la municipalité se réserve le droit de le faire faire par ses employés, et ce, sans autre avis. La municipalité se réserve également le droit de facturer lesdits travaux d'entretien.

Après une période de deux (2) ans sans entretien par le propriétaire ou son représentant, la municipalité pourra procéder au démantèlement dudit aménagement paysager, tel que prévu à l'article 10 du présent règlement. »

7. FRAIS D'ENTRETIEN ANNUEL - Des frais d'entretien annuel, fixés par résolution, seront facturés en mai de chaque année.

A défaut de payer les frais d'entretien annuel, les propriétaires, devront, dans un délai de 30 jours suivants un avis écrit, procéder à l'enlèvement des arbustes et plants en place. Si dans les délais prescrits l'enlèvement n'a pas été fait, la municipalité procédera aux travaux requis et ce sans autre avis.

8. MODALITÉ DE PAIEMENT - Les frais d'entretien des aménagements seront facturés de la façon suivante:

15.00\$ par année ou;

72.50\$ pour cinq ans payable en un seul versement

9. AJOUT A L'AMÉNAGEMENT - Des ajouts à l'aménagement pourront être fait après autorisation de la municipalité. Ces ajouts seront aux frais du propriétaire de l'aménagement (achat et entretien), sans aucune responsabilité de la part municipalité, tant qu'à l'entretien des dits ajouts.

10. AMÉNAGEMENT DÉJÀ EXISTANT - Les aménagements déjà existants en date de l'entrée en vigueur du présent règlement devront dans un délai de 2 ans être conforme à la réglementation en vigueur.

A défaut de se conformer, dans les délais prescrits, les aménagements seront défaits et le matériel retourner au propriétaire.

11. PRÉAMBULE ET ANNEXE - Le préambule et les annexes font partie intégrante du règlement.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S) Claude Chaumont, maire

(S) Lynda Gaudet, directrice générale et secrétaire trésorière

Adopté le 10 mai 1993

Modifié par règlement 373 le 11 août 2005

LISTE DES ARBUSTES PERMIS

Conifères

- Cèdre boule
- Cèdre de forme pyramidale
- Genévrier rampant
- Épinette naine bleue ou verte

Feuillus rampants

- Raison d'ours
- Cerisier déprimé

Feuillus

Plantes à feuillage vert

- Bouleau pleureur nain
- Caragana orangé
- Caragana frutescent globe
- Comptonie voyageuse
- Fusain nain
- Chèvre-feuille nain
- Saule artique nain
- Viorne obier naine
- Pimbina compact

Plantes à feuillage argenté

- Saule rampant
- Shépherdie du Canada

Plantes à feuillage doré

- Physocarpe Dart's gold
- Spirée goldmoud

Plantes à fleurs blanches

- Potentille
- Cerisier déprimé
- Prunier besseyi
- Spirée Snowmound
- Spirée Snowwhite

Plantes à fleurs jaunes

- Cytise prostré
- Cytise rampant
- Dierville chèvre-feuille
- Genêt des teinturiers
- Potentille

Plantes à fleurs roses

- Amandier Fire Hill
- Spirée bumalda
- Spirée japonaise
- Spirée goldmound

Plantes à fleurs mauves

- Lilas de Corée nain

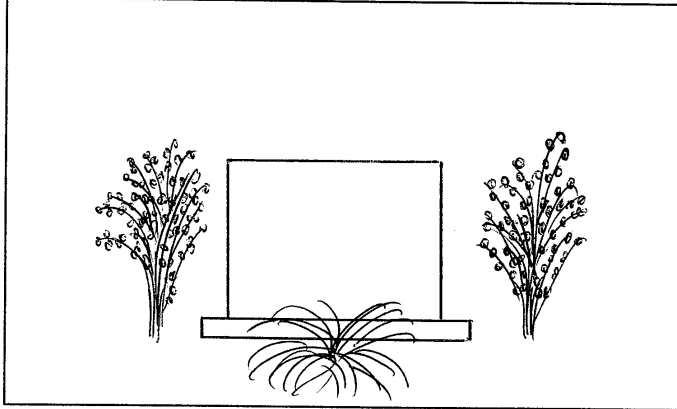


REGLEMENT 266

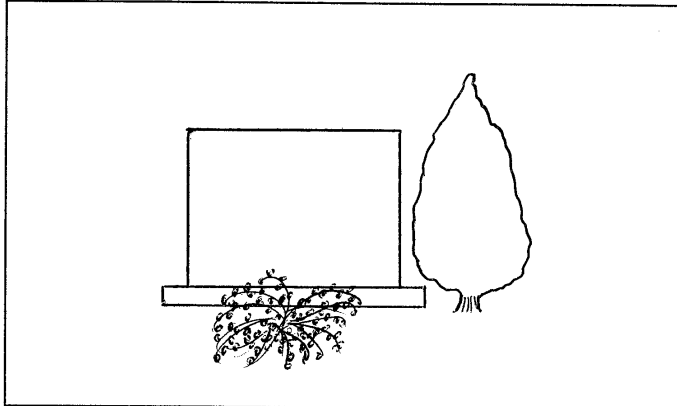
ANNEXE 2

AMÉNAGEMENTS OFFERTS

#1



#2



#3

